Certificat de conformité aux dispositions techniques et de sécurité selon les Résolutions de la CEMT, CEMT/CM(95)4/Final et CEMT/CM(96)5, concernant le contrôle technique (Directive 96/96/CE) et les systèmes de freinage (Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 91/422/CEE)

Numéro d'immatriculation :	
Type de véhicule[1] :	**RENAULT PREMIUM 412**
Numéro d'identification du véhicule :	**VF622GVA000113606**
Type de moteur[2] :	**MIDR 06.23.56 B43**
Numéro du moteur[2] :	**83MO473037**

La [Raison sociale et adresse de la Société ou de l'Administration] **Société RENAULT V.I.**
en qualité de[3] :

a) ~~organisme ou établissement désigné et directement supervisé par l'Etat d'immatriculation aux fins de la Directive 96/96/CE,~~

b) lorsqu'il s'agit de véhicules en première immatriculation,

~~b1) service compétent dans le pays d'immatriculation,~~

b2) constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou

~~b3) une combinaison de b1+b2, lorsque les dispositifs dont la liste figure ci-après n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule,~~

atteste, par la présente, qu'à la date indiquée plus bas, le véhicule désigné ci-dessus remplit les conditions relatives au contrôle technique des véhicules et de leurs remorques, conformément aux spécifications énoncées dans la Directive 96/96/CE :

- ☐ les systèmes de freinage, y compris les systèmes antiblocage, compatibles avec la remorque et vice versa
- ☐ la direction
- ☐ la visibilité
- ☐ les lampes, réflecteurs et équipements électriques
- ☐ les essieux, roues, pneumatiques et suspensions, y compris la profondeur de sculpture des pneumatiques
- ☐ le châssis et les points d'attache au châssis, y compris les dispositifs anti-encastrement à l'arrière et sur les côtés
- ☐ les nuisances (notamment fumées, conformément à la Directive 72/306/CEE, modifiée par la Directive 97/20/CE) et
- ☐ l'identification du véhicule

Le véhicule doit aussi être équipé de :

- ☐ un triangle rouge de danger (conformément au Règlement CEE/ONU N°27/03)
- ☐ un limiteur de vitesse (conformément à la Directive 92/24/CEE) et
- ☐ un tachygraphe (conformément au Règlement du Conseil (CEE) 3821/85 des Communautés Européennes, tel qu'amendé dans sa dernière version par le Règlement de la Commission (CE) 1056/97)

Cachet officiel de l'organisme ou de l'établissement désigné et directement supervisé par l'Etat d'immatriculation, aux fins de la Directive 96/96/CE, respectivement pour les véhicules nouvellement immatriculés, cachet officiel du service compétent du pays d'immatriculation ou du constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation[3] :

Lieu **USINE PAUL DURLACH** Date **11/05/2001** Signature

RENAULT V.I.
B. LEMAITRE

1 Type de remorque s'il s'agit d'une remorque.
2. Ne pas remplir s'il s'agit d'une remorque.
3. Barrer les mentions inutiles.

REPRODUCTION INTERDITE